

- 2) le coût de l'équipement, du matériel, des fournitures et des autres biens requis et le coût de leur transport depuis le point de départ jusque, selon l'endroit convenu à chaque fois, au point d'entrée ou à l'emplacement du projet;
- 3) les autres dépenses jugées nécessaires.

II. Le gouvernement du Canada ou l'un de ses organismes signera les marchés pour l'obtention des biens et des services payés par le gouvernement du Canada et requis dans le cadre des projets. Il pourra cependant être prévu dans une entente subsidiaire que des marchés peuvent être signés par le gouvernement de la République d'Indonésie ou par un de ses organismes conformément aux modalités énoncées dans l'entente subsidiaire en question.

III. Le gouvernement du Canada communiquera en temps voulu au gouvernement de la République d'Indonésie les noms des firmes canadiennes et des membres du personnel canadien, ainsi que des personnes à la charge de ces derniers, qui participeront à des projets établis aux termes d'une entente subsidiaire et pourront jouir des droits et privilèges énoncés dans le présent Accord.